



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 9 du projet d'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12-16 juin 2006

PROJET DE PROCÉDURES ET MÉCANISMES OPÉRATIONNELS VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DU TRAITÉ ET À RÉGLER LES PROBLÈMES DE NON-APPLICATION

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le Règlement intérieur et le Règlement financier de l'Organe directeur, l'application du Traité et la stratégie de financement, qui s'est réuni à Rome (Italie) du 14 au 17 décembre 2005, a examiné les propositions écrites des gouvernements concernant les procédures et les mécanismes visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application. Durant cette réunion, les pays et les régions ont formulé des observations et présenté des propositions. Le Groupe de travail a regroupé ensuite les propositions en un projet de résolution en acceptant qu'il soit soumis pour examen à l'Organe directeur. Ce projet fait l'objet du présent document.
2. Le Groupe de travail a noté, en outre, que les observations et les propositions soumises par les délégations à l'occasion de sa réunion et les observations écrites présentées antérieurement par les gouvernements¹ devraient être prises en compte.
3. Le Groupe de travail a invité les pays et les régions à soumettre d'autres propositions et observations, notamment en ce qui concerne le projet de résolution et son annexe et il a demandé au Secrétariat intérimaire de les placer sur le site Internet de la Commission. Ces propositions et observations se trouvent à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/ag/cgrfa/compliance.htm> et elles figurent au document intitulé *Recueil des propositions et observations concernant le projet de procédures et mécanismes visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application*.²
4. L'Organe directeur est invité à finaliser et adopter le projet de résolution en tenant compte, comme il convient, des documents cités aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

¹ CGRFA/MIC-2/04/3; CGRFA/IC/OWG-1/05/5; et CGRFA/IC/OWG-1/05/5 Add. 1.

² IT/GB-1/06/Inf.7.

**PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS À L'ORGANE DIRECTEUR
POUR EXAMEN**

[RÉSOLUTION */2006 DE L'ORGANE DIRECTEUR

APPLICATION

L'Organe directeur,

[1. ***Établit par la présente*** un Comité d'application,] / [***décide*** par la présente d'établir progressivement des procédures et mécanismes d'application,] conformément aux Articles 19 et 21 du Traité [sur la base de l'*Appendice* au présent projet de résolution et des observations soumises par les pays et les régions, pour nouvel examen et éventuellement mise au point définitive] [qui commencera à travailler une fois approuvés des procédures et des mécanismes opérationnels efficaces, fondés sur la coopération, pour assurer l'application du Traité];

[2. ***Décide*** [d'examiner ces procédures et mécanismes opérationnels en vue de les approuver à sa [*] session, sur la base de l'*Appendice* au présent projet de résolution [et des observations soumises par les pays et les régions, pour nouvel examen et éventuellement mise au point définitive]; et] / [***Décide*** d'adopter des procédures et mécanismes opérationnels inclus dans l'*Appendice* au présent projet de résolution];

[3. ***Décide***, en vue d'établir des procédures et mécanismes opérationnels provisoires pour l'application du Traité, qu'une Partie peut, avant une session de l'Organe directeur, soulever toute question concernant son application du Traité, y compris son éventuelle non-application. L'Organe directeur examinera la question et décidera d'une approche appropriée pour répondre à la question soulevée par la Partie, qui pourra inclure la désignation d'une ou plusieurs Parties qui s'entretiendraient pendant la période intersessions avec la Partie ayant soulevé la question pour lui proposer conseils ou assistance, y compris des avis ou une assistance juridiques, le cas échéant.]

[3 bis. ***Décide*** d'examiner ces procédures et mécanismes opérationnels supplémentaires, en vue de les approuver à sa [*] session.]]

[APPENDICE AU PROJET DE RÉSOLUTION SUR L'APPLICATION

PROJET DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES D'APPLICATION DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Les procédures et mécanismes ci-après sont établis conformément à l'Article 21 du Traité international sur les ressources phytogénétiques et sont distinctes et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis par l'Article 22 dudit Traité:

I. OBJECTIFS

1. Les procédures et mécanismes d'application ont pour objet de promouvoir le respect des dispositions du Traité, de traiter des cas de non-respect du Traité par les Parties, de suivre les activités entreprises en vertu du Traité et de fournir des conseils ou une assistance, s'il y a lieu.

II. PRINCIPES

1. Les procédures et mécanismes d'application sont simples, de nature facilitante, non contradictoires et coopératifs.

2. La mise en oeuvre des procédures et mécanismes d'application est régie par les principes de transparence, d'équité, de diligence et de prévisibilité.

3. La mise en oeuvre des procédures et mécanismes d'application tient compte de l'équilibre à respecter entre les pays en développement et les pays développés.

III. MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

1. Un Comité d'application, ci-après dénommé « le Comité », est établi par la présente, conformément aux Articles 19 et 21 du Traité, pour s'acquitter des fonctions énoncées ci-après.

2. Le Comité se compose de 14 membres désignés par les Parties et élus par l'Organe directeur du Traité, chacun des sept groupes régionaux de l'ONU ayant droit à deux sièges.

3. Les membres du Comité possèdent des compétences reconnues dans le domaine des ressources génétiques ou d'autres domaines pertinents, notamment une expertise juridique ou technique, et siègent à titre personnel.

4. Les membres sont élus par l'Organe directeur du Traité pour un mandat complet de quatre ans. À sa première réunion, l'Organe directeur du Traité élit sept membres, un de chaque région, pour un demi-mandat et sept membres pour un mandat complet. Par la suite, l'Organe directeur du Traité élit pour un mandat complet de nouveaux membres qui remplaceront ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

5. Sauf décision contraire de sa part, le Comité se réunit deux fois par an. Le Secrétariat assure le service des réunions du Comité.

6. Le Comité soumet ses rapports, y compris des recommandations concernant les fonctions dont il s'acquitte, à la réunion suivante de l'Organe directeur du Traité pour examen et décision appropriée.

7. Le Comité élabore et soumet son règlement intérieur à l'Organe directeur pour examen et approbation.

8. Le Comité élit son Président et un Vice-Président, charges réparties par roulement entre les régions de la FAO.

IV. FONCTIONS DU COMITÉ

1. Le Comité s'acquitte des fonctions suivantes, en vue de promouvoir l'application et de remédier aux cas de non-respect, et en se conformant aux orientations générales données par l'Organe directeur du Traité:

- a) s'occuper des cas individuels de non-respect et en identifier les circonstances précises et les causes possibles qui lui sont signalées;
- b) examiner les informations qui lui sont présentées sur des questions touchant à l'application et aux cas de non-respect;
- c) fournir des conseils et/ou une aide, selon le cas, à la Partie concernée, sur des questions touchant à l'application, en vue de l'aider à s'acquitter de ses obligations en vertu du Traité;
- d) examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues par le Traité, compte tenu des informations présentées par les Parties et en se conformant aux orientations du Comité;
- e) prendre les mesures définies au point VII ci-après, ou adresser des recommandations, selon le cas, à l'Organe directeur;
- f) suivre les activités du Traité appuyées par le Secrétariat et les informations fournies par les Parties;
- g) s'acquitter de toute autre fonction qui pourra lui être confiée par l'Organe directeur du Traité;
- h) faire rapport à l'Organe directeur sur ses activités.

V. PROCÉDURES

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication relative à l'application émanant de:

- a) toute Partie et la concernant;
- b) toute Partie et concernant une autre Partie; ou
- c) l'Organe directeur.

2. À la réception des communications relatives à un éventuel non-respect, le Secrétariat engage un processus de dialogue avec la ou les Parties concernées, afin de remédier à la situation. Ce dialogue est en particulier engagé dans les cas où des pays en développement sont concernés.

3. Au cas où ce dialogue n'aboutirait pas dans un délai de trente jours, le Secrétariat, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des communications, met celles-ci à la disposition de la Partie concernée, et les publie, en encourageant la présentation de toute information à ce sujet provenant d'autres sources. La Partie concernée et toute autre source intéressée disposent d'un délai de soixante jours pour présenter les réponses et les informations correspondantes au Secrétariat. Celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ces réponses et informations connexes, transmet la communication, les réponses et les informations au Comité. Celui-ci dispose de quatre-vingt-dix jours pour analyser ces éléments et établir la recommandation ou pour adopter toute mesure, selon le cas, garantissant l'application afin de régler le problème.

4. Une Partie qui a reçu une communication concernant son application d'une ou de plusieurs dispositions du Traité devrait répondre et, en ayant recours à l'aide du Comité si nécessaire, fournir les informations requises, de préférence dans les trois mois, et en tout état de cause dans un délai maximal de six mois. Cette période commence à la date de la réception de la communication telle que certifiée par le Secrétariat. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de

réponse ou d'information de la Partie concernée dans le délai de six mois indiqué plus haut, il transmet la communication au Comité.

5. Une Partie faisant l'objet d'une communication ou en ayant présenté une est autorisée à assister aux délibérations du Comité. Cependant, cette Partie ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité.

6. Le caractère confidentiel est une exigence essentielle du processus.

VI. INFORMATION ET CONSULTATION

1. Le Comité examine les renseignements pertinents émanant:

- a) de la Partie concernée;
- b) de la Partie qui a présenté une communication concernant une autre Partie.

2. Le Comité peut recueillir et examiner des renseignements pertinents, notamment auprès:

- a) d'organisations non gouvernementales, d'organisations du secteur privé et d'autres organisations issues de la société civile, ainsi que d'organisations intergouvernementales compétentes;
- b) du Secrétariat.

3. Le Comité peut prendre l'avis d'experts.

4. Le Comité, dans l'exercice de toutes ses fonctions et activités, veille à assurer la confidentialité des informations considérées comme confidentielles au titre de l'Article XXX du Traité.

VII. MESURES VISANT À FACILITER L'APPLICATION ET À TRAITER LES CAS DE NON-RESPECT

1. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de favoriser l'application et de traiter les cas de non-respect:

- a) fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon qu'il conviendra;
- b) adresser des recommandations à l'Organe directeur du Traité concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;
- c) demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect, le cas échéant, au sujet de la réalisation de l'application du Traité dans des délais fixés d'un commun accord entre le Comité et la Partie concernée, [compte tenu de sa capacité d'application] ou l'aider à le faire; et
- d) inviter la Partie concernée à soumettre des rapports d'activité au Comité sur les efforts qu'elle déploie pour se conformer aux obligations découlant du Traité.

2. L'Organe directeur du Traité peut, sur recommandation du Comité, et compte tenu de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect, et de la capacité de la Partie concernée, en particulier des pays en développement Parties, à appliquer le Traité, également prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) fournir une assistance financière et technique, faciliter le transfert de technologies, assurer une formation et prendre d'autres mesures de renforcement des capacités;
- b) adresser un avertissement à la Partie concernée; ou
- c) publier les cas de non-respect.

VIII. EXAMEN DES PROCÉDURES ET MÉCANISMES

L'Organe directeur du Traité examine, conformément à l'Article 21, l'efficacité de ces procédures et mécanismes et prend les mesures voulues.

IX. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

L'Organe directeur peut, de temps à autre, demander aux Parties d'établir des rapports au sujet de l'application du Traité.】